

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-1093
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1100163-01 – RN10-103242
DATE :	16 MARS 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 8 décembre 2010 pour se pourvoir en révision devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) d'une garde en milieu fermé.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 janvier 2011, avec effet rétroactif au 9 décembre 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 mars 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur désire contester devant le TAQ une garde en milieu fermé. Le 6 décembre 2010, le demandeur a donné mandat à son procureur de contester la demande de garde en milieu fermé mais ne s'est pas présenté au tribunal. Un refus a été émis dans le présent dossier parce que la demande de contestation au TAQ a été faite seulement deux jours après le prononcé de l'ordonnance que l'aide juridique croyait émise à la suite d'un consentement.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique et que le service est couvert.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[8] **CONSIDÉRANT** que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, permettent de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[9] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> PIERRE-PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI